



Arrêté n°2023-DCPATE-300

modifiant l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ-1-65 du 1er février 2013 autorisant la société CHARIER CM à exploiter la carrière de la Mouzinière sur le territoire de la commune des Sables-d'Olonne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2022 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ-1-65 du 1er février 2013 autorisant l'exploitation de la carrière de la Mouzinière par la société MERCERON CARRIERES sur le territoire de la commune du Château d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-DRCTAJ-1-220 du 25 mai 2018 concernant la modification des conditions de remise en état ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCL-BENV-507 du 6 mai 2022 concernant les suites de l'éboulement du 10 mars 2022 ;

VU les courriers préfectoraux des 9 mai 2016 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Mouzinière à la société CHARIER CM ;

VU le courrier préfectoral du 6 octobre 2016 prenant acte que le site n'est pas classé au titre des rubriques 4000 ;

VU les études de stabilité, et leurs annexes, réalisées par le bureau d'étude GÉOLITHE et transmises à l'inspection sous les références : 22-0476_I_1 du 01^{er} septembre 2022, 22-0898_I_1 du 26 janvier 2023 et 22-0476_I_2 du 23 mars 2023 ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CHARIER CM par courrier du 8 novembre 2022 complété par courrier du 30 novembre 2022 et le rapport de l'inspection du 20 décembre 2022 en réponse ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n° 2023-DCPATE-202 du 20 juin 2023 concernant la demande de cas par cas déposée par la société CHARIER CM et considérée complète le 24 mai 2023 pour l'extension du périmètre autorisé de la carrière de la Mouzinière sur une surface de 0,0803 ha ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CHARIER CM par courrier du 21 avril 2023 accompagné notamment de l'avis du conseil départemental de la Vendée du 6 mars 2023 gestionnaire de la RD36a longeant le site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2023;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler sous 15 jours ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les remarques de l'exploitant, en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant que l'autorité environnementale a, dans son avis du 20 juin 2023 susmentionné, pris acte que le projet d'extension ne nécessite pas le dépôt d'une étude d'impact ;

Considérant que la demande, qui consiste en la modification du tracé de la fosse d'extraction autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 sous réserve du respect des présentes prescriptions ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux proposés ont fait l'objet des études géologiques susmentionnées afin de s'assurer de la stabilité du front Ouest et des terrains alentours hors site ;

Considérant que les hypothèses et incertitudes sur les propositions de travaux de stabilisation du front Ouest mentionnées dans le rapport GÉOLITHE 22-0476_I_1 du 01 septembre 2022 ont été vérifiées par des investigations sur et hors site décrites dans le rapport GÉOLITHE - 22-0476_I_2 du 23 mars 2023 et que ces investigations n'ont pas remis en cause les modèles et hypothèses géotechniques ayant conduit à ces propositions de travaux ;

Considérant que pour le front Ouest, il a lieu d'encadrer les travaux de stabilisation par des prescriptions complémentaires, la surveillance des travaux lors de leur réalisation et la surveillance du front post-travaux (en phase d'activité normale) ;

Considérant que les fronts Nord, Est et Sud ont fait l'objet de l'étude GÉOLITHE du 22-0898_I_1 du 26 janvier 2023 et que cette étude conclut que les instabilités restent locales et qu'il n'a pas été relevé d'instabilité générale des fronts étudiés ;

Considérant que pour les fronts Nord, Est et Sud, il y a lieu d'encadrer leur surveillance et les travaux d'entretien de leurs instabilités locales ;

Considérant que les présentes prescriptions sont prises sans préjudice des autres réglementations notamment la réglementation en matière de santé et sécurité des salariés pouvant s'appliquer à l'installation ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société CHARIER CM, dont le siège social est situé à la Clarté, 44410, Herbignac, désignée ci-après comme l'exploitant, doit respecter les prescriptions complémentaires ci-dessous dans le cadre de l'exploitation de la carrière de la Mouzinière, qu'elle exploite sur la commune des Sables d'Olonne.

Article 2. Respect des autres législations et réglementations

Le présent arrêté est pris au titre du code de l'environnement selon les visas susmentionnés et sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code du travail pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Article 3. Mise à jour du classement du site ICPE/IOTA

Le tableau de l'article 1.1.4 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 1^{er} février 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Régime
2510-1	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne : 300 000 t/an Production maximale : 500 000 t	Autorisation
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : - 712 kW en phases 1 et 2 (installations fixes) - 500 kW en phase 3 (installations mobiles avec une capacité de traitement de 400 tonnes/heure de matériaux bruts)	Enregistrement
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	50 000 m ²	Enregistrement

Le classement IOTA est le suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime	Observation
2.1.5.0.-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont	22 ha 35 a 71 ca	Autorisation	Rubrique connexe intrinsèque à l'exploitation d'une carrière hors d'eau

	les écoulements sont interceptés par le projet, étant :			
	1° Supérieure ou égale à 20 ha			
3.2.3.0-1	3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Surface du plan d'eau final : 11 ha 81 a 75 ca	Selon le régime à la création du plan d'eau	

Article 4. Modification des périmètres autorisés

L'exploitant est autorisé à étendre la fosse sur la partie Ouest dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté.

Le tableau de l'article 1.1.5 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 1^{er} février 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Usage	section	Parcelles	Superficie totale
Excavation		Pour leur totalité : 755, 762, 763, 764. Pour partie les parcelles : 753, 754, 756, 760, 761, 765, 767, 889, 891, 892, 900, 2475, 2538, 2584.	11 ha 81 a 75 ca
Dépôt, plateforme diverses, délaissés périphériques (sans excavation)	C	Dans leur totalité : 759, 893p, 904, 905, 906, 907, 908, 1688p 1771, 1772, 1773, 2345, 2347, 2473, 2676 pour partie les parcelles : 753, 754, 756, 760, 761, 765, 767, 889, 891, 892, 900, 2475, 2538, 2584.	10 ha 53 a 96 ca
TOTAL du périmètre en autorisation	C	753, 754, 755, 756, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 767, 889, 891, 892, 893p, 900, 904, 905, 906, 907, 908, 1688p, 1771, 1772, 1773, 2345, 2347, 2473, 2475, 2538, 2584., 2676	22 ha 35 a 71 ca

Le périmètre autorisé de la carrière est porté à 22 ha 35 a 71 ca.

La surface autorisée en extraction est portée à 11 ha 81 a 75 ca.

Ces périmètres sont reportés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5. Modification du délaissé périphérique

L'exploitant est autorisé, dans le cadre des travaux de stabilisation du front Ouest mentionnés à l'article 6.1 à porter la fosse à une distance de :

- au moins 10 m de la limite du périmètre autorisé de la carrière,
- au moins 29,5 m du centre de la RD 36a sous réserve du respect de l'article 6.3 ci-dessous.

Article 6. Conditions techniques

Article 6.1. Mise en sécurité définitive du front Ouest

L'exploitant procède à la mise en sécurité définitive de la zone objet de l'éboulement du 10 mars 2022 selon les préconisations faites par le bureau d'étude GÉOLITHE dans l'étude susvisée du 1^{er} septembre 2022 - dont les hypothèses ont été vérifiées dans le rapport GÉOLITHE susvisé du 23 mars 2023 - à savoir :

1° - le profilage à 55° du gradin supérieur (secteur 5). Ces travaux de sécurisation sont réalisés dans les 9 mois suivants la notification du présent arrêté ;

2° - le profilage à 68° des gradins des fronts inférieurs (secteurs 1, 2, 3 et 4) ;

3° - une pente intégratrice de 50° ;

Un suivi géotechnique par un bureau d'étude compétent est réalisé pendant les 3 phases de travaux pour assurer la sécurité des opérations. Ce suivi fait l'objet d'un rapport circonstancié et conclusif sur chaque phase de travaux. **Ce rapport est transmis à l'inspection dans le mois suivant la finalisation des travaux.**

Les travaux de sécurisation des fronts Ouest modifient le tracé de la fosse sur sa partie Ouest conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 6.2. Fronts Nord, Est et Sud

Pour les instabilités locales des secteurs Nord (N1 à N3) et Sud (S1 à S4), identifiées dans l'étude GÉOLITHE susvisée du 1^{er} septembre 2022, l'exploitant procède aux travaux préconisés par cette étude.

L'étude n'a pas identifié d'instabilité sur le front Est.

Article 6.3. Aménagement complémentaire de sécurité RD 36a

Au droit de l'ancien portail, le merlon mis en place et constaté lors de la visite du 28 septembre 2022 par l'inspection est maintenu en place. Il est entretenu et végétalisé dans les mêmes conditions du merlon qu'il prolonge.

Article 6.4. Positionnement définitif de la bascule

Sous 12 mois, le pont bascule est positionné conformément à la demande de l'exploitant au Sud-Ouest de la plateforme Nord de transit des matériaux.

Article 6.5. Suivi post-travaux

Postérieurement aux travaux mentionnés aux articles 6.1 à 6.4 ci-dessus, l'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois **tous les ans** par une personne compétente, à une **étude des instabilités rocheuses sur toute la carrière**. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses conclusions et ses propositions.

Article 7. Remise en état et cessation d'activité

Article 7.1. Plan de remise en état

Le plan de remise en état présenté à l'annexe II de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} février 2013 est remplacé par le plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 7.2. Cessation d'activité

Au moment de la notification de la cessation d'activité, une étude des instabilités rocheuses est également effectuée par une société spécialisée et indépendante transmise au préfet avec le dossier accompagnant cette notification. Ce document est pris en compte dans le cadre de l'ATTES SECUR.

Article 8. Dispositions administratives

Article 8.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

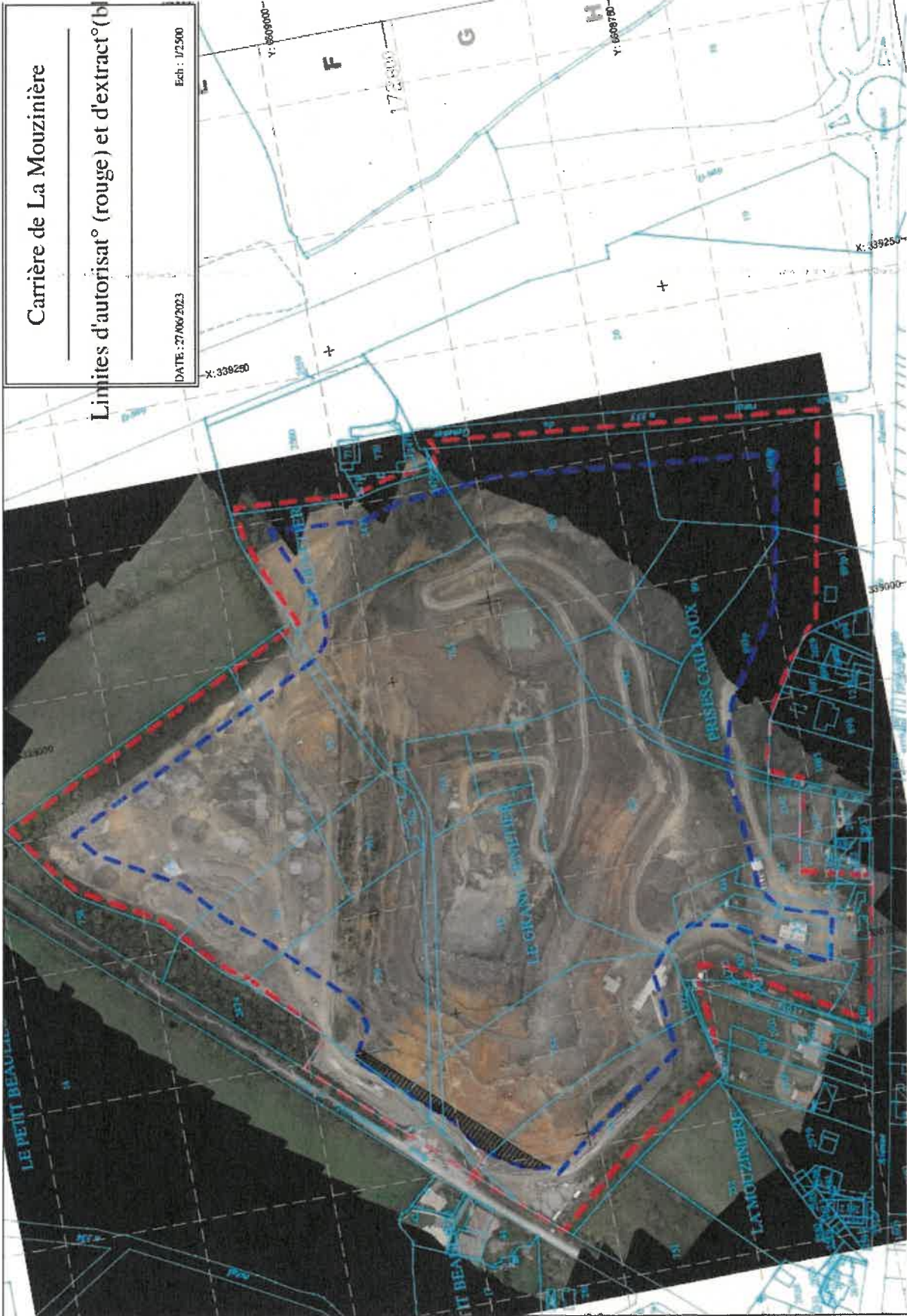
Fait à La Roche-sur-Yon, le **4 AOUT 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE-300modifiant l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ-1-65 du 1er février 2013 autorisant la société CHARIER CM à exploiter la carrière de la Mouzinière sur le territoire de la commune des Sables-d'Olonne

ANNEXE 1. Parcellaire autorisé



Carrière de La Mouzinière

Limites d'autorisation (rouge) et d'extract° (bleu)

DATE: 27/06/2023

Ech: 1/2500

Vu pour être annexé à
mon arrêté du
La Roche sur Yon, le
Le Préfet,

4 AOUT 2023

Dossier n°96/0348

ANNEXE 2. Plan de remise en état



Vu pour être annexé à
mon arrêté du
La Roche sur Yon, le
Le Préfet

4 AOUT 2023

